



**Arrêté préfectoral du 15 novembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11699 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11699 relative au projet de défrichement d'environ 0,6 ha en vue de rendre le terrain constructible pour l'implantation d'une maison d'habitation sur la commune de Sore (40), reçue complète le 11 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement partiel d'un terrain de 6 200 m² préalablement à la construction d'une maison d'habitation dont la surface de plancher sera de 150 m² ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à 600 mètres au Sud du site d'Intérêt Communautaire Natura 2000 – *Vallées de la Grande et de la Petite Leyre*, désigné au titre de la directive « Habitats » ;
- à 400 mètres au Sud de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II – *Vallées de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre* ;
- à environ 300 mètres au Sud de la ZNIEFF de type I – *Zones tourbeuses et gîtes de chiroptères de l'amont de la Leyre, de la Petite et de la Grande Leyre* ;
- à l'intérieur du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ;
- à 700 mètres au Sud du site inscrit – *Val de l'Eyre* ;
- à 125 mètres à l'Est d'un ruisseau sans toponyme ;
- dans une commune soumise au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Leyre ;

Considérant que la zone d'emprise du projet se situe en partie en zone constructible du document d'urbanisme en vigueur (parcelle section AE 238) et en partie en zone naturelle (parcelle section AE 239) ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone d'aléa fort au titre de l'atlas départemental du risque incendie de forêt ; que compte tenu des éléments graphiques mentionnés dans le dossier, une bande de 10 à 12 mètres de défense contre l'incendie est projetée ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que la parcelle AE 238 sera raccordée aux réseaux publics d'eau potable et d'électricité existants, sans toutefois en préciser la nature ni ses caractéristiques ;

Considérant que le secteur d'implantation du projet n'est pas desservi par un système d'assainissement collectif des eaux usées, que ces dernières issues des lots privatifs devront par conséquent être traitées par des systèmes d'assainissement individuels ; étant précisé par le pétitionnaire que le traitement des eaux usées va être géré sur la zone d'emprise du projet au moyen d'une micro-station individuelle ;

Considérant que l'emprise du projet se situe dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappes ; qu'il revient au maître d'ouvrage de prendre en compte cette contrainte dans la conception du projet ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme qui examinera la compatibilité du projet avec les enjeux paysagers, avec le document d'urbanisme et la sécurité publique, et que la conformité des dispositions prévues pour répondre aux risques de remontées de nappes et à la gestion des eaux usées et pluviales sera vérifiée ;

Considérant qu'il revient au maître d'ouvrage de veiller à être conforme aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Leyre ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par un boisement et des taillis ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie et de ne pas porter atteinte aux eaux, aux sols, à la biodiversité et aux zones humides ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 0,6 ha en vue de rendre le terrain constructible pour l'implantation d'une maison d'habitation sur la commune de Sore (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 15 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex